

## Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 215.13, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Les articles 2 et 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par la décision du Conseil du trésor du 8 novembre 2016 (C.T. 216997), sont abrogés.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67549

Gouvernement du Québec

### C.T. 218310, 21 novembre 2017

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), l'employeur doit, sauf à l'égard d'un pensionné qui, même s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, n'est pas un employé aux fins du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque employé et, le cas échéant, à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement admissible visé à l'article 9.1 de cette loi ou dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 11 de cette loi, une retenue annuelle égale au taux de cotisation établi par règlement édicté en vertu de l'article 128 de cette loi, appliqué sur la partie du traitement admissible

qui excède 25 % du montant le moins élevé entre le traitement admissible et le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en considérant le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 126 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, conformément à l'article 128 de cette loi, le nouveau taux de cotisation du régime;

ATTENDU QUE cette évaluation actuarielle a été transmise au ministre responsable de l'application de cette loi le 17 septembre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le taux de cotisation applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) par le décret numéro 184288 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(chapitre R-9.2, a. 128 et 130, 1<sup>er</sup> al. par. 9<sup>o</sup>)

**1.** L'annexe III du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) est modifiée par l'ajout, à la fin et sous les mentions « Année » et « Taux », de :

« 2018        9,63 % ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

67550

Gouvernement du Québec

**C.T. 218314**, 21 novembre 2017

Loi sur Retraite Québec  
(chapitre R-26.3)

### Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Marie — Entente de transfert à conclure

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE Retraite Québec a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite

des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CRRREGOP numéro 45-16, et le Comité de retraite